

AACT +

3, Ch. des Ecoles de Tilleroyes
25000 Besançon
03 81 47 97 45

f.aymard@aactplus.fr

Picard&Viala

4H, chemin de Palente
25000 Besançon
09 62 51 08 70

bet-viala@orange.fr

BET FDI

15 Route de Lyon
25720 Beurre
03 81 80 01 62

contact@fdi-bet.fr

Sarl ZADOINOFF

9 Rue des gardes
39100 DOLE
06 61 96 83 79

Be.zadoinoff@gmail.com



**MISE AUX NORMES DU STAND DE TIR DE L'HOTEL DE
POLICE A BESANCON**

2, Avenue de la Gare d'eau 25000 Besançon

DOSSIER DE CONSULTATION ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

Edition indice A du 03 juin 2024

Table des matières

1	Introduction	4
1.1	Présentation de l'opération	4
1.2	Programme des travaux / Objectif projet	4
1.2.1	Description sommaire des travaux	4
1.2.2	Objectifs énergétiques	4
1.2.3	Objectif acoustique	4
1.2.4	Référentiel technique	4
1.3	Allotissement des travaux.....	4
1.4	Tranches ferme et conditionnelle / Options.....	5
1.4.1	Tranche ferme / conditionnelle	5
1.4.2	Options.....	5
1.5	Phasage des travaux.....	5
1.6	Mission confiée au Maître d'Oeuvre.	5
1.7	Classement officiel de l'établissement.....	5
2	Prescriptions Techniques Générales	5
2.1	2.1 Généralités.	5
2.1.1	Normes.....	5
2.1.2	Fournisseurs	5
2.1.3	Prestation d'études	5
2.1.4	Prix.....	6
2.1.5	Connaissance des lieux.....	6
2.1.6	Connaissance des documents	6
2.1.7	Interprétation des documents	7
2.1.8	Salle de réunion de chantier.	7
2.1.9	Bureau des échantillons.....	7
2.1.10	Réunion de chantier.....	7
2.1.11	Réunion de pilotage.	7
2.1.12	Réunion mensuelle de Maîtrise d'Ouvrage/Maitrise d'œuvre	7
2.1.13	Manutention des matériaux et gravois.....	8
2.2	Définition de l'offre de l'entreprise.....	8
2.3	Délai d'exécution - Révision des prix.	8
2.4	Dossier général de chantier - Choix des matériels.....	8
2.4.1	Dossier général de chantier.	8
2.4.2	Choix des matériels - Documentation - Références - Echantillons.	8
2.5	Prestations et travaux annexes à la charge de l'entreprise.	8
2.5.1	Etude d'exécution ou de façonnage de chantier. Plans PAC.	8
2.5.2	Coordination.	10
2.5.3	Hygiène et sécurité.	10
2.5.4	Clôture de chantier	10
2.5.5	Respect des ouvrages existants – Responsabilité sur l'existant – Constat d'huissier.....	10
2.5.6	Accès de chantier	10
2.5.7	Signalisation du chantier.....	11
2.5.8	Branchements de chantier.....	11
2.5.9	Implantation et piquetage général	11
2.5.10	Trait de niveau – Tracés intérieurs.....	11
2.5.11	Protections des ouvrages.....	11
2.5.12	Approvisionnements et mises en oeuvre	11
2.5.13	Essais et vérification d'autocontrôle et de fonctionnement des installations	11
2.5.14	Démolitions	12
2.5.15	Nuisances	12

2.5.16	Nettoyage du chantier	12
2.5.17	Compte prorata.....	12
2.6	Garanties.....	13
2.7	Réceptions – Dossiers des Ouvrages Exécutés.	13
2.7.1	Réceptions.....	13
2.7.2	Dossiers des Ouvrages Exécutés (D.O.E.).....	14
2.8	Prescription spécifique au chantier	14
2.8.1	Reportage photographique.....	14
2.8.2	Prototypes.....	14
3	Compléments.....	14

1 INTRODUCTION

1.1 Présentation de l'opération

Le projet concerne la rénovation du stand de tir de l'Hotel de Police de Besançon (25)

L'Hôtel de Police se situe sur la parcelle **000 AR 35** d'une superficie totale de 5 000 m².

Le site se compose de plusieurs corps de bâtiment, le stand de tir se situe au RDC du corps de bâtiment longeant l'avenue de la gare d'eau, au Nord de la parcelle.

1.2 Programme des travaux / Objectif projet

1.2.1 Description sommaire des travaux

Les travaux comprennent :

- La mises aux normes du stand de tir sur les protections mécaniques des tirs (sols, murs, plafonds),
- Le remplacement du piège à balles actuel, des portes-cibles
- La réorganisation des locaux attenant au stand (bureau, vestiaire, rangement, nettoyage)
- La mise aux normes du système de ventilation avec installation des équipements principaux en toiture,
- Le prolongement de la toiture existante afin de dissimuler un maximum les équipements de toiture.

1.2.2 Objectifs énergétiques

Sans Objet

1.2.3 Objectif acoustique

Sans Objet

1.2.4 Référentiel technique

Les travaux devront obligatoirement respecter les préconisations du référentiel technique de conception des stands de tir couvert de la Police Nationale n°2019/01

La diffusion de ce document est restreinte et sera réalisé communiqué après notification des marchés de travaux.

1.3 Allotissement des travaux

L'allotissement est le suivant :

- Lot 01 : Démolition / Gros Œuvre
- Lot 02 : Structure métallique
- Lot 03 : Etanchéité
- Lot 04 : Charpente / Couverture tuiles
- Lot 05 : Menuiserie intérieure bois

- Lot 06 : Peinture Plafond
- Lot 07 : Sols souple
- Lot 08 : Ventilation Process
- Lot 09 : Electricité
- Lot 10 : Piège à balles

1.4 Tranches ferme et conditionnelle / Options

1.4.1 Tranche ferme / conditionnelle

Le marché est réalisé en 1 seule tranche ferme.

1.4.2 Options

Aucune option n'est présentée dans le cadre du projet

1.5 Phasage des travaux

Les travaux seront réalisés en 1 phase de travaux.

1.6 Mission confiée au Maître d'Oeuvre.

La mission confiée au Maître d'œuvre est une mission de **BASE + OPC**

1.7 Classement officiel de l'établissement.

Le bâtiment de l'opération est classé en Code du Travail.

2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

2.1 2.1 Généralités.

2.1.1 Normes

Les travaux seront régis par le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés publics de travaux du bâtiment. Les ouvrages seront conçus et exécutés pour être conformes aux normes AFNOR et aux prescriptions des cahiers des charges et règles de calcul dits "Documents Techniques Unifiés" publiés trente jours avant la remise des offres.

2.1.2 Fournisseurs

L'entrepreneur est libre de choisir ses fournisseurs à condition que les produits livrés correspondent aux prescriptions du présent marché. L'appréciation de l'équivalence de la fourniture proposée à celle prévue revient au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre.

2.1.3 Prestation d'études

L'entrepreneur doit des prestations d'études au-delà de la mission confiée par le Maître d'Oeuvre. A ce niveau, il engage sa responsabilité propre avec celle du Maître d'Oeuvre. Il peut discuter ou refuser la responsabilité de telle solution partielle en explicitant sa solution propre dans son offre, avec variante chiffrée en moins-value ou en plus-value. Toute anomalie technique devra être signalée au Maître d'Oeuvre avant remise de l'offre, pour redressement immédiat.

2.1.4 Prix

Les prix remis dans l'offre sont **forfaitaires**. Il est convenu que, moyennant prix nets, globaux et forfaitaires, figurant dans le marché ou la commande, l'entrepreneur doit l'intégralité des éléments nécessaires au complet et parfait achèvement de la réalisation prévue, que ceux-ci soient détaillés ou non dans le dossier technique.

Ces prix comprennent tous les échafaudages, appareils de levage et appareils de manutention nécessaires à la mise en oeuvre des ouvrages.

2.1.5 Connaissance des lieux.

Les entrepreneurs admis à soumissionner devront posséder une parfaite connaissance des lieux, pour les avoir visités antérieurement à la signature des pièces contractuelles. Ils ne pourront en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignement quelconque concernant l'état des lieux existant actuellement. Ils auront la possibilité d'effectuer tout contrôle des niveaux du terrain, et du passage des canalisations de toutes natures, hors terrain, afin d'en assurer les branchements provisoires et définitifs.

L'entrepreneur devra, avant le démarrage de ses travaux, faire, à ses frais, toutes démarches et demandes nécessaires conformément aux réglementations, concernant l'occupation de voiries publiques, mises en place de palissades, interventions sur branchements et raccordements à tous réseaux, etc... et se renseigner auprès des concessionnaires et services de la ville pour inventorier et repérer les cheminements des différents réseaux.

L'entreprise est sensée s'être engagée dans son marché en toute connaissance de cause, en particulier, lui sont parfaitement connus, le terrain et ses sujétions :

- Les contraintes dues aux constructions voisines ;
- Les modalités d'accès par les voiries, circulation ;
- Les possibilités et difficultés de stationnement ;
- Les sujétions et contraintes des règlements administratifs en vigueur sur la sécurité de domaine public.

En aucun cas l'entrepreneur ne devra demander une augmentation de prix pour ces ouvrages, suites aux différentes remarques énoncées ci dessus.

2.1.6 Connaissance des documents

L'ensemble des documents tous corps d'état devra être connu par chacune des entreprises, notamment tous les plans :

- Les plans architectes qui prévalent sur tous les plans ;
- Les plans de chauffage et ventilation
- Les plans de sanitaire
- Les plans d'électricité ;

Notamment les pièces écrites suivantes :

- Le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chaque lot,
- Le rapport initial du contrôleur technique,
- Le Plan Général de Coordination (PGC),
- Le calendrier prévisionnel de l'opération,

L'entrepreneur fera part au Maître d'œuvre, dès que possible, des objections ou observations utiles à la mise au point du projet, et provoquera tous renseignements complémentaires pour tout ce qui lui semblerait incomplet dans le dossier d'exécution.

L'entrepreneur ne devra pas entreprendre de travaux dont la nature ou la nécessité ne paraîtrait pas suffisamment claire. Dans le cas contraire, tout travail qui serait à refaire, ne ferait l'objet d'aucune prise en charge financière par le Maître d'Ouvrage. Il en serait de même pour tout travail prévu mais d'exécution irrecevable.

Le C.C.T.C. est applicable dans son ensemble et l'entrepreneur doit, dans le cadre de son forfait, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages et au fonctionnement des installations.

2.1.7 Interprétation des documents

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur s'assure de l'exactitude des côtes des plans et coupes, de la bonne conformité des documents entre eux et fait part de ses éventuelles observations au Maître d'œuvre.

Les documents écrits et graphiques établis par le Maître d'œuvre ont pour but de renseigner les entrepreneurs sur la nature et la localisation des ouvrages à exécuter.

Il convient de signaler que les descriptions figurant aux pièces écrites n'ont pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur doit comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux indispensables à la réalisation et à l'achèvement complet de l'ouvrage décrit.

Du fait de la remise de son offre, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier.

En conséquence et d'une façon générale, l'entrepreneur doit tous les travaux, fournitures et prestations, même non désignées, nécessaires à une exécution normale et parfaite au sens des règles de l'Art.

Il doit avoir une connaissance de l'ensemble du dossier et avoir compris dans ses prix les incidences d'un lot sur l'un et l'autre des autres lots.

2.1.8 Salle de réunion de chantier.

La salle de réunion de chantier se tiendra au sein des locaux de l'Hôtel de Police, dans une salle mise à disposition par les usagers.

2.1.9 Bureau des échantillons

Sans objet.

2.1.10 Réunion de chantier.

Les réunions de chantier auront lieu une fois par semaine sur le chantier, aux jours fixés et aux heures fixées par le Maître d'Ouvre. Tous les entrepreneurs convoqués sont tenus d'assister à ces réunions pendant la durée d'exécution des travaux ou de s'y faire représenter par des agents qualifiés, ayant reçu tous pouvoirs pour prendre toutes décisions utiles et donner tous ordres sur le chantier.

Les absences injustifiées avant le déroulement des réunions de chantier seront sanctionnées par une pénalité dont le montant est fixé au CCAP de l'opération.

2.1.11 Réunion de pilotage.

Les réunions de pilotage auront lieu une fois par semaine sur le chantier, aux jours fixés et aux heures fixées par le Pilote. Tous les entrepreneurs convoqués sont tenus d'assister à ces réunions pendant la durée d'exécution des travaux ou de s'y faire représenter par des agents qualifiés, ayant reçu tous pouvoirs pour prendre toutes décisions utiles et donner tous ordres sur le chantier.

2.1.12 Réunion mensuelle de Maîtrise d'Ouvrage/Maitrise d'œuvre

Sans objet.

2.1.13 Manutention des matériaux et gravois.

Les matériaux et gravois seront manutentionnés de telle façon que le voisinage ne soit incommodé ni par le bruit, ni par les projections de débris ou de poussières.

2.2 Définition de l'offre de l'entreprise.

La soumission sera conforme aux exigences du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre.

L'entreprise donne obligatoirement le ou les sous détails chiffrés de cette soumission, conformément aux indications données dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les Cadres de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (CDPGF).

En fonction de l'évolution de l'ouvrage, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre ont la possibilité de réduire et/ou d'augmenter les prestations de l'entreprise. Les estimations de ces modifications seront portées sur avenants au marché et ces avenants résulteront de l'application des prix unitaires figurant dans l'offre.

2.3 Délai d'exécution - Révision des prix.

Se reporter au C.C.A.P.

2.4 Dossier général de chantier - Choix des matériels.

2.4.1 Dossier général de chantier.

L'entrepreneur au cours des travaux, tiendra à jour si nécessaire le dossier général de chantier, en modifiant ou complétant le dossier initial, au fur et à mesure des décisions ou des variations convenues.

A la réception, l'entrepreneur devra présenter les éléments suivants :

- Les plans de chantier des installations figurant les emplacements et rôles réels des éléments ;
- Les notices d'emploi et d'entretien établies par les constructeurs pour le matériel choisi et installé.
- Tous ces éléments seront conformes à la dernière réalité.

2.4.2 Choix des matériels - Documentation - Références - Echantillons.

Les matériels seront toujours de première marque.

Avant exécution, l'entrepreneur devra fournir les échantillons au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Oeuvre, qui se réservent le droit de refuser le choix ou type de marque, en indiquant plusieurs types ou marques pour remplacement.

Ces ouvrages font expressément partie du forfait ainsi que toutes présentations, modifications ou déposes des ouvrages ou parties d'ouvrages non acceptées.

La présentation des échantillons sera faite par la maîtrise d'œuvre à la maîtrise d'ouvrage, lors de réunions spécifiques.

2.5 Prestations et travaux annexes à la charge de l'entreprise.

2.5.1 Etude d'exécution ou de façonnage de chantier. Plans PAC.

L'entreprise doit, au titre de son marché, la fourniture au Maître d'œuvre pour validation et avant exécution, des Plans d'Atelier et de Chantier (plans PAC) expliquant les détails de construction et mises en

œuvre particulières. L'exécution des travaux est alors conditionnée par l'acceptation de ces plans PAC par la maîtrise d'œuvre.

Réservation de génie civil.

Les réservations de génie civil sont exécutées suivant le tableau ci-dessous :

	Réservations		Rebouchage brut		Finition	
	par	à charge	par	à charge	par	à charge
1- a) Trous de toutes dimensions dans ouvrages en béton ou maçonnerie porteuse (prévus au marché/plans).	G.O.	G.O.	G.O.	G.O.	G.O.	G.O.
b) Dito (a) mais trous oubliés ou mal positionnés par l'utilisateur	G.O.	U.	G.O.	U.	G.O.	U (1)
2- a) trous de dimensions supérieures à 0,25 x 0,25 dans maçonnerie de briques ou agglos non porteuse.	G.O.	G.O.	G.O.	G.O.	G.O.	G.O.
b) dito (a) mais trous oubliés ou mal positionnés par l'utilisateur.	G.O.	U.	G.O.	U.	G.O.	U (1)
3- a) trous de dimensions inférieures à 0,25 x 0,25 et saignées dans maçonnerie de briques ou agglos non porteuse.	U	U	U	U	G.O.	G.O.
b) dito (a) mais trous oubliés ou mal positionnés par l'utilisateur.	U	U	U	U	G.O.	U (1)
4- Trous de toutes dimensions et saignées dans cloisons plâtre.	U	U	U	U	Plâtrier	Plâtrier
5- Calfeutrement autour de baies pour béton restant apparent et autour des portes d'ascenseur et de toutes les portes situées dans des maçonneries non enduites.	-	-	G.O.	G.O.	G.O.	G.O.

Nota : On entend par "utilisateur" (U) l'entreprise dont les travaux exigent la confection du trou concerné.

(1): Si la phase de finition n'est pas entamée au moment du percement, le G.O. en a la charge.

Si la phase de finition est achevée, c'est l'entreprise utilisatrice qui en assume la charge.

Le rebouchage des gaines techniques dans les réservations et trémies diverses est à la charge du lot Gros Œuvre.

Chaque entreprise doit l'indication en temps utile au lot Gros Œuvre de toutes les réservations à prévoir dans les ouvrages en béton et en maçonnerie (conception, dimension, implantation, etc...).

La présentation des plans de réservation aura lieu dans les 15 jours suivant l'ordre de service de commencer les travaux par l'entreprise utilisatrice.

Ces présentations devront être transmises pour information aux bureaux d'études techniques et au pilote.

Un procès-verbal signé par les deux parties, attestera de la remise de ces plans à l'entreprise de Gros Œuvre dans le délai imparti.

2.5.2 Coordination.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions afin qu'une bonne coordination s'établisse entre les différents corps d'état, pour les réservations et détails nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages. Les entrepreneurs réalisent une œuvre collective.

Les architectes et les ingénieurs déposeront chez le reprographe de l'opération les derniers plans à jour. La liste de ces plans figurera en annexe à tous les rapports de chantier. Les entrepreneurs seront donc tenus d'exécuter les travaux conformes aux derniers plans à jour.

2.5.3 Hygiène et sécurité.

L'entrepreneur est tenu de satisfaire à l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, concernant l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs, sans autres stipulations particulières du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre.

Les entreprises présenteront leurs plans d'installation de chantier dès le début de la période de préparation. Ils seront soumis à l'examen du Coordonnateur S.P.S. et de la Maîtrise d'œuvre.

Les entreprises voudront bien lire attentivement le plan général de coordination et de sécurité et protection de la santé (P.G.C.) établi par le coordonnateur S.P.S. Les prix unitaires, tiendront compte des demandes expressément définies et de leurs coûts.

2.5.4 Clôture de chantier

Le chantier sera clos sous la responsabilité **du lot DEMOLITION GROS ŒUVRE**. La clôture sera telle qu'elle interdise le passage de toutes personnes non habilitées à accéder au chantier et comprendra un portail fermant à clef.

2.5.5 Respect des ouvrages existants – Responsabilité sur l'existant – Constat d'huissier

Le terrain étant occupé par des constructions existantes, un constat d'huissier avant travaux est prévu au **lot DEMOLITION GROS ŒUVRE** sur les bâtiments existants et les abords immédiats.

L'entrepreneur devra la protection et la bonne tenue des parties d'ouvrage conservées des bâtiments existants, ainsi que les immeubles voisins et sera responsable de tous les dégâts causés sur ceux-ci, ainsi que sur les voies privées ou publiques adjacentes.

NB : La valeur des montants de remboursements en cas de sinistre devra permettre la couverture de l'immobilier, des mobiliers et matériaux présents, à l'intérieur du ou des bâtiments concernés.

2.5.6 Accès de chantier

L'accès au chantier de tous les véhicules lourds ou légers se fera **par l'Avenue de la Gare d'eau, depuis le parking dédié à l'hôtel de Police**. Le chantier sera contenu dans des clôtures de chantier suivant les phases établies par le Maître d'Oeuvre.

Toutes modifications ou dégradations des existants pour accès au chantier (engins, livraisons, stockage...) seront repris en leur état initial et ce, aux frais de l'entreprise responsables des dégradations.

2.5.7 Signalisation du chantier

Elle sera réalisée en accord avec le Maître d'Ouvrage et les utilisateurs concernés et le Coordonnateur chargé de la Sécurité et Protection de la Santé (C.S.P.S.). Dans tous les cas, l'ensemble des dispositions est soumis à l'accord du Coordonnateur S.P.S.

Le coût de cette signalisation sera à la charge du **lot DEMOLITION GROS ŒUVRE**.

2.5.8 Branchements de chantier

Sans objet : les branchements en eau et en électricité se feront sur les installations existantes de l'hôtel de police.

2.5.9 Implantation et piquetage général

Sans Objet

2.5.10 Trait de niveau – Tracés intérieurs

Le tracé des huisseries intérieures est à la charge de l'entrepreneur qui montera les cloisons, l'entreprise posant l' huisserie devant respecter scrupuleusement l'implantation ainsi déterminée.

2.5.11 Protections des ouvrages

Il est entendu que chaque corps d'état devra la réparation des dégradations qu'il aurait pu commettre. De même, chaque corps d'état est responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception. Les détériorations constatées en cours de chantier seront réparées ou remplacées aux frais de l'entrepreneur responsable.

Tout travail effectué par un entrepreneur, par suite de négligence ou malfaçon du détenteur du marché d'un autre lot, sera facturé à celui-ci, après le contrôle du Maître d'Oeuvre, et si possible de l'entrepreneur défaillant.

Le Maître d'Oeuvre est seul juge de la décision à prendre et des modalités d'application de cette formule, comme d'imputer au compte prorata toutes réfections ou nettoyages, dont le responsable ne peut être déterminé.

2.5.12 Approvisionnements et mises en oeuvre

Tout ouvrage ou parties d'ouvrages et leurs matériaux seront toujours comptés amenés à pied d'œuvre à quelque endroit que ce soit du chantier.

Les ouvrages à réaliser comprendront nécessairement les travaux annexes de mise en œuvre, tels que les échafaudages, étalement, bâchage, protection des ouvrages conservés ou protection des personnes.

Chaque entrepreneur devra prévoir dans son marché la mise à disposition de quantités suffisantes de matériaux pour remplacement de surfaces endommagées (sols, carrelage, plafonds suspendus, peinture ...).

2.5.13 Essais et vérification d'autocontrôle et de fonctionnement des installations

Dans le cadre de l'autocontrôle de leurs travaux, conformément à la loi du 04 janvier 1978 :

Avant démarrage des travaux, l'entreprise devra désigner, nommément au sein de son personnel, un responsable de la qualité dont la mission consistera à s'assurer que les spécifications de son marché sont effectivement respectées en cours d'exécution des ouvrages et que les travaux sont réalisés de façon telle que les performances exigées soient effectivement atteintes.

Pour ce faire, il mettra en œuvre tous les moyens nécessaires et consignera les différentes interventions qui lui incombent sous une forme qu'il proposera au Maître d'Ouvrage et au Contrôleur Technique.

Les épreuves et essais donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux dressés par les entreprises. Ces procès-verbaux seront soumis au Maître d'Ouvrage, au Concepteur, et au Contrôleur Technique. Le Contrôleur Technique assistera à ces épreuves et essais par sondages.

De plus, les entreprises devront effectuer après terminaison de leurs travaux des essais de fonctionnement de leurs installations.

Ces essais et les résultats devront être consignés dans des procès-verbaux types, (document technique COPREC n° 01 et 02).

2.5.14 Démolitions

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra consulter les concessionnaires des services publics, d'eau, du gaz, et de l'électricité, et la maîtrise d'oeuvre pour s'assurer que les branchements sont supprimés ou que ceux-ci, s'ils doivent être conservés, ne présentent pas de danger.

Toutes les précautions seront prises afin de préserver la sécurité des hommes sur le chantier, la sécurité sur la voie publique, et tous les ouvrages ou voies existantes à conserver.

Toutes les reprises, suite à des dégradations, seront exécutées aux frais de l'entreprise.

2.5.15 Nuisances

Tous les travaux de sape et autres travaux réputés bruyants se feront pendant les heures prévues aux règlements. Les moteurs des engins seront équipés suivant l'arrêté ministériel du 11 avril 1972.

Les voies publiques seront constamment nettoyées de tous gravois et terres.

2.5.16 Nettoyage du chantier

Nettoyages particuliers à chaque entreprise :

Il est entendu que chaque entrepreneur doit l'enlèvement de ses gravois, et le nettoyage des locaux dans lesquels il a travaillé, ou travaille. A défaut, le Maître d'oeuvre pourra ordonner tous nettoyages à l'entrepreneur **lot DEMOLITION GROS ŒUVRE** et déterminera avec ce dernier la part à imputer à tel ou tel.

Nettoyages généraux :

L'entrepreneur **lot DEMOLITION GROS ŒUVRE** devra maintenir la totalité du chantier et de ses abords en état de propreté et effectuer tous les nettoyages qui pourraient être demandés par le Maître d'oeuvre.

Le nettoyage général du chantier et particulièrement le balayage sera hebdomadaire. Chaque entreprise intervenante doit obligatoirement l'évacuation de ses déchets.

Nettoyage de livraison

Le nettoyage complet sera réalisé par une entreprise spécialisée sous la direction et la responsabilité du **lot PEINTURE PLAFOND**. Les frais de ce nettoyage seront à la charge de ce lot.

Ce nettoyage aura lieu immédiatement avant la réception des travaux.

Le Maître d'oeuvre procédera au moment de la réception des travaux du bâtiment, à la réception de travaux de nettoyage en présence de l'entrepreneur de ce même lot.

Si des dégâts étaient occasionnés par l'intermédiaire de l'entreprise de nettoyage, l'entrepreneur des **lots PEINTURE PLAFOND** en sera tenu responsable et y apportera aussitôt remède au nom et avec le concours de toutes les entreprises à charge pour elles de se retourner contre l'entreprise de nettoyage, les réfections ou réparations étant précédées d'un constat.

2.5.17 Compte prorata

Il sera mis en place dès le démarrage des travaux un compte prorata selon la norme N.F.P. 03 001.

Le **lot DEMOLITION GROS ŒUVRE** en assurera la gestion. Les entreprises désigneront entre elles un comité de pilotage de ce compte qui comprendra au minimum quatre membres en plus du gestionnaire.

Les dépenses d'intérêt commun incombent aux entreprises participant au chantier, et seront portées au compte prorata.

Leur affectation ou répartition s'effectuera selon les dispositions prévues au P.G.C. et complétées, s'il en était besoin par la norme N/F/P/ 03001.

L'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Le compte prorata prendra notamment en charge les frais inhérents pour :

- **Les frais de gestion du compte par la titulaire,**
- **Le nettoyage de la salle de réunion, des vestiaires**
- **Le nettoyage par désinfection quotidienne des sanitaires**
- **La fourniture des consommables : papier toilettes, savon, gel hydroalcoolique, essuie main à usage unique**
- Les frais de mise à disposition des bennes de chantier si leur mise en place est décidée par les membres du compte prorata,
- Les frais de traitement des déchets de la base vie,
- Les nettoyages en cours de chantier demandés par le Maître d'œuvre dans le cas où l'état de propreté laissé par les entrepreneurs est jugé inacceptable
- Les frais de gardiennage si sa mise en place est décidée par les membres du compte prorata.

Cette liste non exhaustive présente les frais minimums qui seront à charge des entreprises. Les membres du compte prorata peuvent tout à fait décider de compléter cette liste par des mesures complémentaires, pendant l'élaboration et la rédaction de la convention.

Les prescriptions liées à la base vie, le nombre de bungalows, la fréquence et la nature des nettoyages demandés sont arrêtés à la date de rédaction du présent CCTC, et suivant les mesures sanitaires en vigueur à cette date. Etant donné l'évolution rapide des mesures réglementaires relatives à la crise sanitaire, une mise au point pourra éventuellement être nécessaire au moment du démarrage des travaux.

2.6 Garanties.

Elles suivent les règles des prescriptions communes établies par le Maître d'Ouvrage.

Cependant, en complément de ces prescriptions, et sans porter atteinte à la responsabilité biennale et décennale de l'entreprise, il est prévu à partir de la réception, une période de garantie de douze mois, pendant laquelle le titulaire remplacera ou réparera à ses frais, tous éléments défectueux, et prendra à sa charge tous raccords des autres corps d'état nécessités par la réparation.

Cette garantie, quant au matériel fourni, s'ajustera, le cas échéant, à des temps plus longs, résultant de normes homologuées ou de conditions syndicales de constructeurs.

Cette garantie ne saurait s'appliquer, en cas de faute dans l'emploi ou l'entretien, ni en cas d'atteintes imputables à des tiers et dûment constatées.

2.7 Réceptions – Dossiers des Ouvrages Exécutés.

2.7.1 Réceptions

Elles suivent les règles de prescriptions communes, établies par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre.

Tous les dégâts constatés avant la réception des travaux seront repris aux frais de l'entreprise responsable, si elle est connue, ou aux frais du compte prorata si elle n'est pas identifiée.

La satisfaction résultera :

- 1 - Du contrôle de fonctionnement par l'utilisateur ou son représentant.
- 2 - Des contrôles de spécification en qualité de matériels.
- 3 - Des contrôles de conformité au descriptif original modifié des variantes convenues.
- 4 - Des vérifications légales suivant la législation en vigueur.

La levée de réserves sera prononcée lorsque les réserves du Maître d'Oeuvre et observations valables de l'utilisateur seront satisfaites.

2.7.2 Dossiers des Ouvrages Exécutés (D.O.E.)

Ils respecteront l'article 40 du CCAG travaux.

2.8 Prescription spécifique au chantier

2.8.1 Reportage photographique

Sans objet

2.8.2 Prototypes

Sans objet

3 COMPLEMENTS

Chaque entrepreneur, pourra, en cours de chantier, dans le cas où cela pourrait présenter une amélioration certaine, tant sur le plan technique que celui de l'esthétique et de la qualité, proposer tout changement de matériaux ou d'ouvrages sous les réserves suivantes

- 1 - L'incidence financière devra être nulle ou présentera une économie à apprécier par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre,
- 2 - Les matériaux proposés devront avoir obtenu l'agrément du C.S.T.B., essais de laboratoires ou toutes pièces faisant foi ;
- 3 - Les matériaux proposés devront être acceptés du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre, après examen des incidences diverses, notamment chez les autres corps d'état, que peuvent apporter ces changements ;
- 4 - L'entrepreneur ne pourra donc modifier ses prestations que sur ordre écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre.

En aucun cas, les changements proposés par un entrepreneur ne devront être la conséquence de quelques difficultés que ce soit, concernant les dispositions tardives prises par celui-ci pour la commande et l'approvisionnement du chantier en matériaux prévus au marché, étant entendu que dès l'ouverture du chantier, il est censé connaître la nature et la limite de ses prestations et prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires pour faire face au délai imposé par le planning du chantier, d'une part et les fournisseurs, d'autre part.

Pareillement, un entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre certains ouvrages pour lesquels il aura des doutes ou des hésitations, sans demander toutes précisions et détails au Maître d'Oeuvre à qui il présentera une liste complète des documents ou renseignements qui lui sont nécessaires.

Faute de s'y conformer, il restera responsable de toutes erreurs, omissions dont il supportera les conséquences de tous ordres.